



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de contrôle
Direction Santé animale et
Sécurité des Produits
animaux

WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 34 11
Fax 02 208 33 37

info@afsca.be

**Circulaire à Mesdames et Messieurs les
détenteurs de verrats inscrits dans un livre
généalogique**

Correspondant :	Dr. Patricia Poels			
Numéro de téléphone :	02/208.38.46			
E-mail :	Patricia.poels@favv.be			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/JHS/PPS/157863	1	23/03/2007

Objet : Sperme de verrats inscrits dans un livre généalogique : règlement d'exception

Cette circulaire a pour but de clarifier l'exécution pratique de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 octobre 2006 *relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin*, qui a trait à l'utilisation de sperme provenant de verrats inscrits dans un livre généalogique, destinés à l'insémination de truies dans un établissement de référence et dont les descendants sont destinés à être engraisés dans une station de contrôle de performances.

Le règlement cité est une exception à l'obligation générale que le sperme peut uniquement être utilisé pour l'insémination artificielle s'il provient d'un centre (de stockage) de sperme agréé.

Pour pouvoir faire usage de la règle d'exception, le détenteur responsable des verrats inscrits dans un livre généalogique qui est concerné doit disposer d'une autorisation conformément à l'annexe III, point 17, de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 *fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire*, comme modifié par l'arrêté royal susmentionné du 6 octobre 2006.

La procédure à suivre et les conditions pour accéder au règlement d'exception sont expliquées ci-dessous :

1. Demande d'autorisation :

La demande d'autorisation doit se faire par le formulaire de demande en annexe IV de l'AR du 16 janvier 2006 (publié au Moniteur belge du 2 mars 2006 ; cet arrêté peut en outre être consulté sur le site web de l'Agence www.favv.be via les liens suivants : Secteurs professionnels > Rubrique : agréments, autorisations et enregistrement)(formulaire : voir annexe).

Une condition nécessaire à la recommandation favorable de cette demande est que le détenteur responsable soit préalablement inscrit auprès de l'association d'élevage régionale (Association wallonne des Eleveurs de Porcs (AWEP) – Vlaams Varkens Stamboek (VVS)).

En cas d'avis favorable, le détenteur reçoit un numéro d'autorisation sous la forme suivante : FBVR 000 (pour : FokBeren Verrats Reproducteurs, suivi d'un numéro d'ordre).

Les détenteurs disposant d'une autorisation sont repris dans une liste qui est publiée sur le site web de l'Agence (à consulter via les liens suivants : Secteurs professionnels > Production animale > Produits animaux : Autorisations > Verrats reproducteurs).

2. Conditions sanitaires exploitation de verrats reproducteurs :

- a) chaque détenteur responsable de verrats reproducteurs doit tenir un registre (livre de bord) sous forme papier ou informatisée consignnant les activités au jour le jour et ce pour la période allant de 30 jours avant la date prévue pour le prélèvement de sperme jusqu'au dernier prélèvement de sperme. Ce registre (livre de bord) contient au moins :
 - i. tous les contrôles relatifs aux maladies et vaccinations effectués sur les verrats reproducteurs dans le cadre de leur fonction de donneur de sperme (voir plus loin : point 3) ;
 - ii. le schéma des prélèvements de sperme, et pour chaque prélèvement : la date, le numéro d'identification unique du donneur, le diluant et le degré de dilution utilisés;
 - iii. tous les envois de sperme depuis l'exploitation du détenteur responsable vers l'exploitation de référence.
- b) pas d'arrivée de porcs dans les 30 jours qui précèdent la date prévue pour le prélèvement de sperme, sauf si ces porcs sont mis en stricte quarantaine dans l'exploitation de verrats reproducteurs et à condition qu'ils restent en quarantaine au moins jusqu'à la fin de la période de prélèvement de sperme ;
- c) le jour du prélèvement de sperme, satisfaire officiellement aux conditions suivantes :
 - i. ne pas être situé dans une zone pour laquelle des restrictions sont fixées sur base de la réglementation communautaire relative à l'apparition d'une maladie chez les porcs domestiques;
 - ii. Aujeszky : Statut A3 ou A4.

3. Conditions sanitaires pour les verrats reproducteurs :

- a) ne pas présenter de symptôme clinique de maladie le jour du prélèvement de sperme;
- b) dans les 30 jours qui précèdent la date prévue pour le prélèvement, être soumis aux examens suivants :
 - i. pour la maladie d'Aujeszky:
 - une séroneutralisation ou un test ELISA pour la détection d'anticorps dirigés contre les antigènes gB ou gD ou contre le virus entier, dans le cas de porcs non vaccinés ;
 - un test ELISA pour les antigènes gE dans le cas de porcs vaccinés avec un vaccin gE délété;
 - iii. pour la brucellose : une épreuve à l'antigène brucellique tamponné;
 - iv. pour la peste porcine classique : un test ELISA ou un test de séroneutralisation.

Si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, le sperme ne peut pas être utilisé pour l'insémination artificielle.
Tous les examens doivent être effectués dans un laboratoire agréé par l'Agence.

4. Conditions sanitaires de la récolte et du transport du sperme :

- a) le détenteur responsable adresse la demande de prélèvement de sperme sur un verrat reproducteur précis à son association d'élevage ;
- b) à une date déterminée par l'association d'élevage (en fonction de l'état de chaleurs des truies) le détenteur de verrats reproducteurs prélève le sperme du verrat reproducteur, éventuellement sous la surveillance d'un technicien de l'association d'élevage. Suffisamment de sperme doit être prélevé pour pouvoir préparer au moins 11 doses (bon pour 2 inséminations de 5 truies à chaque fois + 1 dose pour le contrôle de la qualité du sperme et de l'origine) ;
- c) le sperme récolté est dilué et transféré dans des flacons;
- d) on utilise uniquement du sperme frais ;
- e) le sperme doit provenir de verrats qui :
 - i. proviennent d'une exploitation qui répond aux exigences détaillées au point 2 de cette circulaire;
 - ii. satisfont aux exigences détaillées au point 3 de cette circulaire.
- f) une combinaison efficace d'antibiotiques contre les leptospires et les mycoplasmes doit être ajoutée dans le sperme après dilution finale ou dans le diluant. Cette combinaison doit avoir un effet au moins équivalent à :
 - i. 500 µg streptomycine par ml de sperme dilué;
 - ii. 500 IU pénicilline par ml de sperme dilué;
 - iii. 150 µg lincomycine par ml de sperme dilué;
 - iv. 300 µg spectinomycine par ml de sperme dilué.

Aussitôt après l'adjonction de ces antibiotiques, le sperme dilué doit être conservé à une température d'au moins 15°C pendant au moins 45 minutes.
- g) les ustensiles et récipients utilisés pour la récolte, le traitement et l'envoi du sperme, doivent être convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage (sauf s'ils sont destinés à un usage unique);
- h) tous les produits d'origine animale utilisés lors du traitement du sperme doivent provenir de sources ne présentant aucun risque sanitaire;
- i) marquage de chaque don de sperme (réparti ou pas en doses séparées):
 - i. date du prélèvement;
 - ii. numéro et nom du donneur ;
 - iii. Numéro Sanitel + numéro d'autorisation de l'exploitation de verrats reproducteurs ;
 - iv. éventuellement des éléments complémentaires conformément aux exigences de l'association d'élevage.

L'envoi du sperme se fait par le détenteur responsable ou le technicien de l'association d'élevage et ce, le jour même ou, au plus tard, le jour suivant celui du prélèvement de sperme. Pour l'envoi, on peut faire appel à des services de courrier spécialisés comme par exemple Taxipost.

Le transport est effectué dans une glacière portative à une température située entre 15 et 18°C et à l'abri de la lumière.

Identification : les étiquettes sur les récipients des doses de sperme doivent mentionner le numéro Sanitel + le numéro d'autorisation de l'exploitation d'origine.

Cette circulaire peut également être consultée sur le site web de l'Agence.

Ir. H. Diricks (sé)
Directeur général DG Politique de contrôle